

# Charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Département du Lot



**1 juillet 2020**

## **Sommaire**

*Objectifs de la charte*

*Contexte légal et réglementaire de la charte*

*Champs d'application de la charte*

*Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte*

*Élaboration*

*Concertation*

*Approbation*

*Diffusion*

*Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation*

*Modalités d'information des riverains*

*Distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes*

*Zones habitées*

*Distances*

*Cas particuliers*

*Réduction de distances*

*Modalités de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants concernés*

*Modalités de révision de la charte*

## Objectifs de la charte

Dans un souci de «bien vivre ensemble », la présente charte vise à :

- informer sur le contexte et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs,
- répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités,

Son objectif est également de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Lot, à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire de décembre 2019.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## Contexte légal et réglementaire de la charte

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que « *Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations* ».

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés, des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

Une réduction des distances est possible dans le cadre de la charte et en utilisant un matériel adapté.

Il ne prévoit aucune distance pour les produits de biocontrôle (qui figurent sur une liste établie par le ministre chargé de l'agriculture) ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base (produit qui ne sont pas des produits phytopharmaceutiques et qui ne nécessitent donc pas d'AMM) .

Ces distances de sécurité minimales ne sont à respecter qu'en l'absence d'indications spécifiques déjà inscrite dans les AMM. Ce décret laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

## Champs d'application de la charte

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), hors :

- les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité,
- les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole et à l'ensemble des territoires du département du Lot.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département du Lot s'explique par :

- le département du Lot comporte une grande diversité de productions agricoles dans les différentes exploitations,
- les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions et nécessitent une approche cohérente au sein de chacune d'elles,
- les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales,
- les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : élevage, cultures annuelles, viticulture, arboricultures, ...
- la prise en compte de l'habitat diffus, un enjeu particulièrement important dans le département du Lot.

Ce choix va également dans le sens d'une meilleure lisibilité et compréhension par tous.

## **Modalités d'élaboration, de concertation, d'approbation et de diffusion de la charte**

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration, sa concertation, son approbation et de sa diffusion.

### **Élaboration**

Le premier projet de charte d'engagements du Lot a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture du Lot et les principaux syndicats représentatifs, FDSEA et Jeunes Agriculteurs.

### **Concertation**

Cette élaboration initiale a donné lieu à des échanges de concertation :

- ce projet a été adressé pour avis et complétude (par mail) aux principales organisations professionnelles agricoles et structures responsables de filières agricoles (coopératives, négoce, filières viticoles, nucicoles, grandes cultures, syndicalisme ....) du département du Lot, fin mars 2020.
- le projet amendé a ensuite été adressé (par mail) aux représentants des collectivités locales (mairies, communautés des communes) et des associations (riverains, consommateurs, protection de l'environnement), début avril 2020.

Suite à ces échanges et conformément à la réglementation, la charte a été mise en consultation du public. Afin d'inciter les habitants du département, vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés, à donner leurs avis, la mise en consultation de la charte :

- a fait l'objet d'une annonce dans le journal de la presse quotidienne régionale « La Dépêche du Midi », édition du Lot, le jeudi 14 mai 2020,
- a été ouverte sur le site de la Chambre d'Agriculture du Lot avec un registre dématérialisé sur le site <http://chambre-agriculture.concertationpublique.net>
- s'est déroulée du 20 mai 2020 au 26 juin 2020

A l'issue de la concertation avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le projet de charte d'engagements est transmis au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Le Préfet dispose de deux mois pour se prononcer sur les éléments transmis.

### **Approbation**

Le Préfet après constat que le projet de charte est adapté et conforme à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, approuve la charte et la publie sur le site internet de la préfecture et sur celui des Services de l'état. C'est cette version qui fait foi.

## **Diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants, intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires :

- la charte d'engagements validée par le Préfet est disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Lot, sur le site internet [agri46.fr](http://agri46.fr), et sur ceux d'autres acteurs de la profession agricole.
- les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale, la Défense Paysanne du lot.
- la Chambre d'Agriculture procédera à une diffusion par courriel, auprès de tous les exploitants agricoles.
- le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la Chambre d'agriculture, le syndicalisme, les coopératives et négoce (journées techniques, groupes/réseaux, ...)
- la charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies et des communautés de communes du département, avec proposition de l'afficher, afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.
- la Chambre d'Agriculture du lot a prévu notamment de rencontrer chaque communauté des communes de notre département, vers le mois de septembre, où il sera fait mention de cette charte, mais également de l'ouverture vers un traité plus large que sera le traité de bon voisinage.

## Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement.

Ainsi d'une manière générale, les agriculteurs :

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché (AMM),
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural,
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière,
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage, pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 mètres),
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020 et 3 ans par la suite,
- Disposent d'un Certiphyto qui atteste une connaissance suffisante pour sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en réduire l'usage, et de connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement. Ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également,
- Prennent connaissance de toutes informations utiles sur les Bulletins de Santé du Végétal (BSV), ainsi que sur les bulletins de préconisations lorsqu'ils existent

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

### Modalités d'information des riverains

Sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture du Lot sont décrits, afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux :

- le contexte, les enjeux, les finalités et la définition des traitements phytosanitaires,
- les itinéraires types de traitements phytosanitaires pour les cultures principales du département (calendrier de traitement),
- les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département du Lot,
- les liens vers les différents BSV\*,
- les techniques et bonnes pratiques existantes et/ou innovantes en lien avec différentes cultures du département.

\* Les BSV seront diffusés par la Chambre d'Agriculture aux mairies.

Les acteurs institutionnels et les mairies sont invités à faire des liens de leur site internet, vers celui de la Chambre d'Agriculture.

Toutes les collectivités locales auront la possibilité de diffuser cette charte et son contenu auprès de l'ensemble de leurs administrés (papier ou informatique).

La Chambre d'Agriculture préconise l'affichage de la Charte et des BSV en mairie. Dans la mesure où ces BSV sont très techniques, la Chambre d'Agriculture rédigera une note d'information pédagogique pour mieux appréhender le contenu de ces bulletins.



## Distances de sécurité et mesures apportant des garanties équivalentes

En application de l'article L. 253-7 du CRPM et de l'arrêté du 27 décembre 2019 qui instaurent, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

### Zones habitées

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitations occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

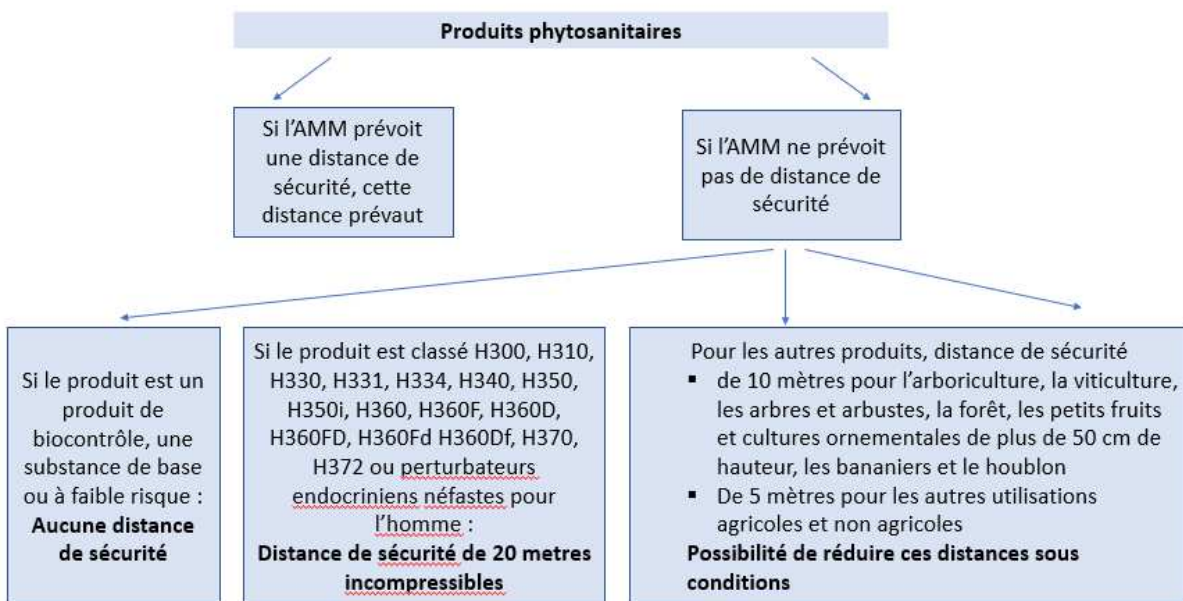
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment (tourisme,..), les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivant le traitement. Dans ce cas, l'utilisateur peut prendre attache auprès des propriétaires de ces bâtiments pour s'assurer de la période d'occupation.

Dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, les distances de sécurité s'établissent à partir de la limite de la propriété.

S'il s'agit d'une propriété plus vaste, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée (le niveau et la régularité d'entretien de cet espace peut être un indice pertinent pour déterminer cette zone) est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée. Les utilisateurs renonceront à ces dérogations si les propriétaires s'y opposent.

### Distances

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 mètres sont accessibles sur les sites tenus par les Pouvoirs Publics.

## Cas particuliers

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 mètres, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 mètres.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Les distances de 20 mètres relatives aux produits définis comme les plus toxiques sont applicables pour les traitements réalisés en milieu ouvert ou en milieu fermé. Par contre, les distances de sécurité (autres que 20 mètres) ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieu non fermé.

## Réduction de distances

Les distances de sécurité ci-dessus (à l'exception des distances de 20 mètres relatives aux produits définis comme les plus toxiques) peuvent être réduites sous 2 conditions simultanées :

- d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet
- d'utilisation d'un moyen permettant de réduire au moins par 3 (66%) la dérive (annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte). Cette annexe 4 (version du 27 décembre 2019) est décrite ci-après.

### Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5 mètres

### Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5 mètres
90% ou plus	3 mètres

### Utilisations visées au 2° tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3 mètres

A terme, d'autres mesures équivalentes pourraient être prises en compte pour permettre une réduction des distances de traitement.

A ce jour, aucune barrière physique (de type haie, filet ou autre) n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être utilisées pour adapter les distances de sécurité. Ces modalités seront donc complétées par les pouvoirs publics à l'issue de ces travaux et après avis de l'ANSES.

Dès la parution de ces avis, la Chambre d'Agriculture proposera des dispositions complémentaires à intégrer dans la présente charte, en lien avec les partenaires acteurs du Territoire, notamment l'association « Arbres, Haies, Paysages 46 ».

## Modalités de dialogue et conciliation entre utilisateurs et habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements des utilisateurs du Lot instaure un **comité de suivi** à l'échelle du département.

La Chambre d'Agriculture en assure la présidence et le pilotage.

Les membres du Comité de suivi sont :

- Président(e) de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Président(e) du Conseil de l'Agriculture Lotoise
- Président(e) de l'Association des Maires et Elus du Lot - AMF 46
- Président(e) du Département du Lot
- Président(e) de la Fédération des coopératives du Lot
- Président(e) de la MSA Midi-Pyrénées Nord / Lot
- Président(e)s des Communautés de Communes et d'Agglomération lotoises
- Président(e) de l'ADASEA.D'OC, agréée « Association de Protection de l'Environnement » depuis 2016
- Président(e) du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Lot, association de défense des consommateurs

Chaque Président(e) peut se faire représenter par un de ses membres, en adressant un courrier de désignation à la Chambre d'Agriculture du Lot.

La DDT du Lot sera systématiquement invitée aux travaux du comité de suivi pour y participer autant que de besoin.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte d'engagements. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Le premier comité de suivi fera l'objet d'un communiqué de presse.

La Chambre d'Agriculture tiendra à jour un tableau de bord des questionnements et signalements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les utilisateurs comme les riverains sont invités à questionner ou signaler les situations spécifiques qu'ils souhaiteraient rapporter au président du comité de suivi. Une adresse de messagerie électronique est mise en place à cette fin.

Si nécessaire, ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou de conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la présente charte. Un médiateur pourra être désigné par la Chambre d'Agriculture, en fonction du sujet et des interlocuteurs concernés.

En outre, si cela s'avère nécessaire, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## Modalités de révision de la charte

Suite aux travaux du Comité de Suivi, la présente charte d'engagements des utilisateurs pourra faire l'objet d'une révision. Le cas échéant, celle-ci pourrait conduire à une nouvelle concertation publique.

*Par ailleurs, un traité dit « de bon voisinage et du bien vivre ensemble » est en cours de rédaction dans notre département, la concertation étant pilotée par le Conseil de l'Agriculture Lotoise. Celle-ci, distincte, définit un ensemble de bonnes pratiques volontaires entre agriculteurs, organisations agricoles, habitants, élus et associations. Elle aborde de multiples points : élevages, circulation d'engins, épandages, urbanisme, clôtures, etc...*

*Prenant en compte la complémentarité entre ces deux initiatives, la Chambre d'Agriculture se rapprochera de chacun des Conseils communautaires afin de discuter des modalités de déploiement d'une communication à destination des habitants de leurs territoires. Ce qui permettra d'engager un dialogue local sur un ensemble d'enjeux reliant agriculture et société.*

## **ANNEXES**

Fiche diffusion et communication

Fiche comité de suivi



# Charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

## Département du Lot

### Diffusion et Communication

La Chambre d'Agriculture s'engage à faire connaître le contenu de cette Charte auprès des utilisateurs professionnels dans le domaine de l'agriculture, en fonction des moyens dont elle dispose. Cette information / sensibilisation pourra intervenir :

- lors des formations aux agriculteurs (certiphyto, ...)
- lors de réunions et journées techniques
- par des articles de presse dans le journal agricole
- sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot et les Services de l'Etat

Ainsi, la Chambre d'Agriculture indiquera auprès de tout utilisateur comment télécharger ou recevoir le document Charte afin de l'avoir en sa possession. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture procédera à une diffusion par courriel, auprès de tous les exploitants agricoles.

Auprès du grand public, afin d'assurer une large communication quant aux principales modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la Chambre d'Agriculture du Lot collectera des informations qu'elle mettra à disposition de tout un chacun, en ligne.

Sur le site internet de la Chambre d'Agriculture du Lot, seront décrits :

- le contexte, les enjeux, les finalités et la définition des traitements phytosanitaires,
- les itinéraires types de traitements phytosanitaires pour les cultures principales du département (calendrier de traitement),
- les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département du Lot,
- les liens vers les différents BSV\* (*Bulletins de Santé des Végétaux*)
- les techniques et bonnes pratiques existantes et/ou innovantes en lien avec différentes cultures du département.

\* Les BSV seront diffusés par la Chambre d'Agriculture aux mairies, en leur proposant de l'afficher pour lecture publique. Le premier envoi sera complété par une note pédagogique permettant à chacun une lecture avisée.

Le Bulletin de Santé du Végétal (BSV) informe les agriculteurs sur la situation sanitaire des parcelles de leurs régions. C'est un outil de conseil et d'anticipation, il aide au quotidien dans les démarches de réduction des produits phytosanitaires et d'optimisation des coûts.

Il a été mis en place dans le cadre du plan Ecophyto, le BSV fournit de précieuses informations sur l'état sanitaire des cultures.

Le BSV est établi au niveau régional avec des données recueillies sur le terrain par des observateurs du réseau d'épidémiologie. Multi-partenarial, il regroupe l'ensemble des prescripteurs et intervenants du monde agricole (chambres d'agriculture, négoce, coopératives, agriculteurs, organismes de recherche, établissements d'enseignement...). La collecte d'informations s'effectue sur des parcelles fixes représentatives de la diversité des cultures régionales. Ces données sont ensuite regroupées, analysées et retranscrites dans le bulletin. Véritable instantané de la vie végétale d'un territoire donné, il diffère d'une région à l'autre.

Le BSV informe sur la situation des organismes nuisibles : il fournit des seuils de risques en-dessous desquels il n'est pas nécessaire d'intervenir sur les cultures. Les traitements préventifs systématiques à base de produits phytosanitaires peuvent ainsi être avantageusement évités. Concrètement, le bulletin va répertorier les maladies et les ravageurs, ainsi que les conditions favorables à leur développement. Court et précis, le BSV est un outil de conseil et d'aide à la décision facile à utiliser et rapidement assimilable. Il aide concrètement à mieux anticiper les risques et à adapter les méthodes de protection.

Les BSV peuvent être consultés gratuitement sur les sites Internet des Chambres régionales d'agriculture et des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

<https://occitanie.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/ecophyto/bulletin-de-sante-du-vegetal/bsv-midi-pyrenees/>

ou

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Bulletins-de-sante-du-vegetal>

Il existe également des BSV « Bilan de campagne » pour chaque culture.

Il est possible de s'inscrire pour recevoir automatiquement par e-mail les derniers bulletins mis en ligne :

<http://www.bsv.occitanie.chambagri.fr/>

Le site internet de la Chambre d'Agriculture fera le lien avec les BSV existants.

Ces explications seront apportées aux collectivités

La page suivante recense l'ensemble des BSV existant en Occitanie.

## Bulletins de santé du végétal



### Arboriculture Fruitière

- > 2019 / Languedoc-Roussillon
- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Languedoc-Roussillon



### Melon

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Grandes Cultures

- > 2019 / Grandes Cultures Ouest Occitanie
- > 2019 / Arc Méditerranéen
- > 2020 / Arc Méditerranéen
- > 2020 / Grandes Cultures Ouest Occitanie



### Horticulture et Pépinières

- > 2019
- > 2020



### Vigne - Raisin de table

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Gascogne St Mont Madiran

- > 2019
- > 2020



### Vigne - Gaillac

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Vigne Fronton ; Tarn et Garonne

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Vigne - Cahors - Lot

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Vigne Aveyron

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Noix / Noisette

- > 2019
- > 2020



### Châtaigne

- > 2019 CHATAIGNE
- > 2020 CHATAIGNE



### Maraîchage

- > 2019 / Languedoc-Roussillon
- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Languedoc-Roussillon



### Tabac

- > 2019
- > 2020



### Ail

- > 2019 / Midi-Pyrénées
- > 2020 / Midi-Pyrénées



### Vigne Languedoc-Roussillon

- > 2019 / Languedoc-Roussillon
- > 2020 / Languedoc-Roussillon



### Notes Nationale



### Consultez BSV BILAN

- > 2019





# Charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

## Département du Lot

### Comité de suivi

La charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du Lot instaure **un comité de suivi** à l'échelle du département.

Les membres du Comité de suivi :

- Président(e) de la Chambre d'Agriculture du Lot
- Président(e) du Conseil de l'Agriculture Lotoise
- Président(e) de l'Association des Maires et Elus du Lot - AMF 46
- Président(e) du Département du Lot
- Président(e) de la Fédération des coopératives du Lot
- Président(e) de la MSA Midi-Pyrénées Nord / Lot
- Président(e)s des Communautés de Communes et d'Agglomération lotoises
- Président(e) de l'ADASEA.D'OC, agréée « Association de Protection de l'Environnement » depuis 2016
- Président du Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Lot, association de défense des consommateurs

Chaque Président(e) peut se faire représenter par un de ses membres, en adressant un courrier de désignation à la Chambre d'Agriculture du Lot.

La DDT du Lot sera systématiquement invitée aux travaux du comité de suivi pour y participer autant que de besoin.

**La présidence** et le pilotage de ce comité seront assurés par le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot.

La Chambre d'Agriculture du Lot se réserve le droit d'inviter, à titre d'experts, toutes personnes qualifiées et compétentes dans la thématique à traiter lors de ce comité.

Il est prévu que le Président de la Chambre d'Agriculture du Lot rencontre l'ensemble des Présidents de Communautés des Communes au mois de septembre 2020, en amont de la mise en place du Comité de suivi.

Le Comité de suivi se réunira **une fois par an** pour faire le point sur la mise en œuvre de la Charte d'engagement.

La réunion d'installation de ce comité de suivi se tiendra au mois de septembre 2020. Une nouvelle rencontre sera programmée au mois de janvier 2021.

Un **communiqué de presse** permettra de rendre compte de l'installation du Comité à l'issue de la première rencontre.

**Le processus de suivi** mis en place :

- Création d'une **adresse mail**, de type « charte-phyto46@lot.chambagri.fr » afin de recueillir les questionnements et signalements relatifs à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques
- Tenue et mise à jour d'un **tableau de bord** par la Chambre d'Agriculture. Une trame sera présentée lors du 1<sup>er</sup> Comité de suivi, pour validation. Ce tableau de bord comprendra notamment les informations suivantes : nom, date, lieu, objet.....
- Un accusé de réception du mail sera adressé au requérant sous 48 heures
- La Chambre d'Agriculture du Lot mandatera la personne la plus à même de répondre à la problématique soulevée (direction, élu, conseiller, ...). Cette dernière prendra attache auprès des acteurs locaux (maire, élus locaux, partenaires des organisations professionnelles, autres partenaires, ...) pour appréhender le contexte local. Il se rendra sur place si besoin.
- La Chambre d'Agriculture traitera les demandes au fur et à mesure.
- Un retour sera réalisé vers le demandeur et vers les membres du Comité de suivi lors de la réunion annuelle

Ce tableau de bord traitera dans un premier temps des questions en lien avec l'usage de produits phytosanitaires. Toutefois, avec la mise en place d'une seconde charte ou traitée intitulée « de bon voisinage »\*, ce tableau de suivi pourra traiter également de toutes autres thématiques.

*\* Travail engagé fin 2019 par le Conseil de l'Agriculture Lotoise avec les représentants des élus et d'associations. Ce traité d'« bon voisinage » sera finalisée dès que les élus (Conseil Départemental, Association des Maires et élus du Lot, Présidents d'intercommunalités) auront repris le dialogue.*